

La Science au Service de l'Homme

SECTION
RECHERCHE

26, rue d'Ulm
75248 Paris Cedex 05
Tél. 01 42 34 66 00

INSTITUT CURIE

SECTION DE RECHERCHE

Fondation reconnue d'utilité publique
Par décret en date du 27 mai 1921

26, rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05

TITRE 1 CLASSIFICATION DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES SALARIÉS GRILLE.

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES SALARIÉS HORS GRILLE.

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS HORS GRILLE OCCUPANT DES POSTES DE CHERCHEUR, D'INGÉNIER ET DE TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS HORS GRILLE OCCUPANT DES FONCTIONS SUPÉRIEURES

TITRE 2 RECRUTEMENT

ARTICLE 1 - NIVEAU DE RECRUTEMENT DES SALARIÉS GRILLE.

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE.

ARTICLE 2 - NIVEAU DE RECRUTEMENT DES SALARIÉS HORS GRILLE.

ARTICLE 3 - PÉRIODE D'ESSAI.

3.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE D'ESSAI DES SALARIÉS GRILLE

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE D'ESSAI DES SALARIÉS HORS GRILLE

TITRE 3 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS GRILLE.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS HORS GRILLE.

TITRE 4. ÉVALUATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - ÉVALUATION DES SALARIÉS GRILLE.

1.1. ÉVALUATION PAR LA COMMISSION DU PERSONNEL

1.2. ÉVALUATION PAR LA DIRECTION

ARTICLE 2 - AVANCEMENT DES SALARIÉS GRILLE.

2.1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

2.2. PROMOTIONS

TITRE 5. CONGÉS

ARTICLE 1 - CONGÉS PAYÉS.

1.1. DURÉE

1.2. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1.3. MODALITÉ DE PRISE DES CONGÉS

ARTICLE 2 - CONGÉS POUR MALADIE.

ARTICLE 3 - CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.

ARTICLE 4 - CONGÉS POUR ENFANT MALADE.

ARTICLE 5 - JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS.

TITRE 6. TEMPS DE TRAVAIL

TITRE 7. CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 1 - RETRAITE.

ARTICLE 2 - LICENCIEMENT.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - EXCLUSIVITÉ DE SERVICE.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / INVENTIONS.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MODIFICATION DU PRÉSENT STATUT.

STATUTS DES PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'INSTITUT CURIE – SECTION DE RECHERCHE

Entre les soussignés,

L'Institut Curie, Fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 25, rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05, représenté par M. Claude HURIET en sa qualité de Président,

d'une part,

et l'organisation syndicale CFDT-SSSP, représentée par Monsieur Jean-Marc CLAVEL,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet d'établir les règles de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels rémunérés par la Section de Recherche de l'Institut Curie.

Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié Curie de la Section de Recherche.

Cadre juridique :

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.131-1 et suivants du livre 1^{er} du Code du Travail. Il annule et remplace, après dénonciation régulière en janvier 2003, le « Statut des personnels techniques et administratifs propres à la Fondation Curie – Institut du Radium » entré en vigueur le 1^{er} décembre 1971 dont les dispositions étaient désormais obsolètes.

Durée :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 3 du TITRE 7.

Adhésion :

Conformément à l'article L. 132-9 du livre 1^{er} du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jour, par lettre recommandée, aux parties signataires.

c H


TITRE 1 CLASSIFICATION DU PERSONNEL

Le personnel régi par le présent statut est classé dans l'une des catégories suivantes :

- « *Salariés Grille* » : Dans le reste du document seront ainsi dénommés les salariés ingénieurs, techniciens et administratifs qui sont classés dans la grille I.T.A. Institut Curie - Section de Recherche (Cf. Annexes au présent document).
- « *Salariés Hors Grille* » : Dans le reste du document seront ainsi dénommés les salariés qui occupent des fonctions supérieures ou étant chargés de missions spécifiques liés à des contrats de recherche sont classés en dehors de la grille indiciaire mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 1 -DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES SALARIÉS GRILLE.

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

1.1.1. Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs de recherche.

Le corps des ingénieurs de recherche comprend trois classes : la **classe d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe** comprenant onze échelons ; la **classe d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe** comprenant cinq échelons ; la **classe d'ingénieur de recherche hors classe** comprenant quatre échelons.

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs techniques ou administratifs dans une unité de recherche ou un service.

Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

1.1.2. Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs d'étude.

Le corps des ingénieurs d'étude comprend trois classes : la **classe d'ingénieur d'étude de 2^{ème} classe** comprenant treize échelons ; la **classe d'ingénieur d'étude de 1^{ère} classe** comprenant cinq échelons ; la **classe d'ingénieur d'étude hors classe** comprenant quatre échelons.

Les ingénieurs d'étude concourent à l'élaboration, à la mise au point et aux développements des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

c H

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

1.1.3. Dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs.
(Corps commun aux techniciens et administratifs).

Le corps des assistants ingénieurs comporte une classe unique comprenant quatorze échelons.

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques et/ou administratives réalisées dans les unités ou services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

1.1.4. Dispositions statutaires relatives au corps des techniciens de la recherche.

Le corps des techniciens de la recherche comporte trois classes : la **classe de technicien de la recherche de classe normale** qui comprend treize échelons, la **classe de technicien de la recherche de classe supérieure** qui comprend huit échelons, la **classe de technicien de la recherche de classe exceptionnelle** qui comprend sept échelons.

Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein des unités ou des services de recherche où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

1.1.5. Dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques de la recherche.

Le corps des adjoints techniques de la recherche comporte deux classes : la **classe d'adjoint technique de la recherche** qui comprend onze échelons, la **classe d'adjoint technique principal de la recherche** qui comprend six échelons.

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

CH
JH

1.1.6. Dispositions statutaires relatives au corps des agents techniques de la recherche.

Le corps des agents techniques de la recherche comporte deux classes : la classe d'agent technique de la recherche qui comprend onze échelons, la classe d'agent technique principal de la recherche qui comprend onze échelons.

Les agents techniques sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement.

1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE.

1.2.1. Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de la recherche.

Le corps des attachés d'administration de la recherche comprend trois classes : la classe d'attaché d'administration de la recherche qui comprend douze échelons ; la classe d'attaché d'administration de la recherche principal de 2^{ème} classe qui comprend six échelons ; le classe d'attaché d'administration de la recherche principal de 1^{ère} classe qui comprend quatre échelons.

Les attachés d'administration de la recherche sont chargés de la préparation et de l'application des décisions administratives, des fonctions d'adjoint au Secrétaire Général et auprès des responsables chargés de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont, en outre, chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches et de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

1.2.2. Dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs.

(Corps commun aux techniciens et administratifs).

Le corps des assistants ingénieurs comporte une classe unique comprenant quatorze échelons.

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques et/ou administratives réalisées dans les unités ou services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

1.2.3 Dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Le corps des secrétaires d'administration de la recherche comprend trois classes : la classe de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, la classe de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons, la classe de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Les secrétaires d'administration de la recherche assurent au sein des unités de recherche ou des services généraux qui relèvent de celui-ci des tâches d'application administratives, de rédaction et de comptabilité.

ARTICLE 2 -DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DES SALARIÉS HORS GRILLE.

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS HORS GRILLE OCCUPANT DES POSTES DE CHERCHEUR, D'INGÉNIEUR ET DE TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

Les *salariés hors grille* occupant des postes de Chercheur, d'Ingénieur et de Technicien de la Recherche sont chargés des missions spécifiques telles que définies dans les contrats de recherche sur lesquels ils sont rémunérés.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS HORS GRILLE OCCUPANT DES FONCTIONS SUPÉRIEURES

Dans ce cadre, sont classées les personnes en charge de la direction d'un service ou d'un département et dont la fonction nécessite un niveau de compétence et/ou d'expérience professionnelle élevé.

TITRE 2 RECRUTEMENT

Le recrutement est prononcé par décision du Directeur de la Section de Recherche ou son représentant.

ARTICLE 1 -NIVEAU DE RECRUTEMENT DES SALARIÉS GRILLE.

Les candidats doivent présenter les aptitudes nécessaires pour l'emploi sollicité et doivent fournir à l'embauche les certificats et diplômes requis pour ces fonctions.

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

1.1.1. Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs de recherche.

Pour être recruté dans le corps des ingénieurs de recherche, le candidat doit être titulaire d'un des titres ou diplômes ci-après :

- Doctorat d'Etat ;

- Professeur agrégé des lycées ;
- Docteur ingénieur ;
- Docteur de troisième cycle ;
- Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus est reconnue ;
- Titre universitaire étranger jugé équivalent.
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.1.2. Dispositions statutaires relatives au corps des ingénieurs d'étude.

Pour être recruté dans le corps des ingénieurs d'étude, le candidat doit être titulaire d'un des titres ou diplômes ci-après :

- Un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche ;
- Diplôme d'études approfondies ;
- Diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- Maîtrise ;
- Licence ;
- Diplôme de l'école pratique des hautes études ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur est reconnue ;
- Titre universitaire étranger jugé équivalent ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.1.3. Dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs.

(Corps commun aux techniciens et administratifs).

Pour être recruté dans le corps des assistants ingénieurs, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme universitaire de technologie ;
- Brevet de technicien supérieur ;
- Diplôme délivré ou reconnu dans un des états membres de la Communauté économique européenne et dont l'équivalence avec le diplôme universitaire de technologie ou le brevet de technicien supérieur est reconnue ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.1.4. Dispositions statutaires relatives au corps des techniciens de la recherche.

Pour être recruté dans le corps des techniciens, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'études universitaires générales ou Brevet supérieur ;
- Baccalauréat ;

- Diplôme de biologiste, chimiste, physicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé, ou encore diplôme délivré ou reconnu dans un des états membres de la Communauté économique européenne dont l'équivalence avec le baccalauréat est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.1.5. Dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques de la recherche.

Pour être recruté dans le corps des adjoints techniques de la recherche, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Brevet d'études professionnelles ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles est reconnue ;
- Diplôme délivré dans un des états membres de la Communauté économique européenne dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.1.6. Dispositions statutaires relatives au corps des agents techniques de la recherche.

Pour être recruté dans le corps des agents techniques de la recherche, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé dont l'équivalence avec le certificat d'aptitude professionnelle est reconnue ;
- Diplôme délivré dans un des états membres de la Communauté économique européenne dont l'équivalence avec le certificat d'aptitude professionnelle est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE.

1.2.1. Dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de la recherche.

Pour être recruté dans le corps des attachés d'administration de la recherche, le candidat doit être titulaire d'un des titres ou diplômes ci-après :

- Diplômes requis pour se présenter à l'école nationale d'administration ;
- Diplôme délivré ou reconnu dans un des états de la Communauté économique européenne dont l'équivalence avec la licence est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

CH



1.2.2. Dispositions statutaires relatives au corps des assistants ingénieurs.
(Corps commun aux techniciens et administratifs).

Pour être recruté dans le corps des assistants ingénieurs, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme universitaire de technologie ;
- Brevet de technicien supérieur ;
- Diplôme délivré ou reconnu dans un des états membres de la Communauté économique européenne et dont l'équivalence avec le diplôme universitaire de technologie ou le brevet de technicien supérieur est reconnue ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

1.2.3 Dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Pour être recruté dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche, le candidat doit être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou diplôme équivalent ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé, ou encore diplôme délivré ou reconnu dans un des états membres de la Communauté économique européenne dont l'équivalence avec le baccalauréat est reconnue ;
- Ou posséder une qualification jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 -NIVEAU DE RECRUTEMENT DES SALARIÉS HORS GRILLE.

Les candidats doivent présenter les aptitudes nécessaires pour l'emploi sollicité et doivent fournir à l'embauche les certificats et diplômes requis pour ces fonctions.

ARTICLE 3 -PÉRIODE D'ESSAI.

L'engagement définitif du salarié est précédé d'une période d'essai qui permet au Directeur de la Section de Recherche de juger les aptitudes professionnelles du salarié et à ce dernier d'apprécier les conditions de travail et l'intérêt de ses fonctions.

3.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE D'ESSAI DES SALARIÉS GRILLE

La période d'essai est d'une durée de trois mois renouvelable une fois pour l'ensemble des corps suivants :

- Ingénieur de Recherche ;
- Ingénieur d'Étude ;
- Attaché d'Administration de la Recherche ;
- Assistant Ingénieur ;

La période d'essai est d'une durée d'un mois renouvelable une fois pour l'ensemble des corps suivants :

- Technicien de la Recherche ;
- Secrétaires d'Administration de la Recherche ;
- Adjoint Technique ;
- Agent Technique.

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE D'ESSAI DES SALARIÉS HORS GRILLE

La période d'essai pour les *SALARIÉS HORS GRILLE* est d'une durée de trois mois renouvelable une fois.

TITRE 3 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS GRILLE.

La rémunération des *SALARIÉS GRILLE* est calculée en fonction de la grille indiciaire I.T.A. Institut Curie - Section de Recherche (*le tableau en vigueur au 01/12/02 est annexé à ce document*).

Elle est réévaluée en fonction de l'augmentation de la valeur du point appliquée dans les organismes de Recherche publique.

Une prime semestrielle est attribuée aux agents selon un pourcentage appliquée sur l'indice moyen de la classe (*le tableau en vigueur au 01/12/02 est annexé à ce document*).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS HORS GRILLE.

Les SALARIÉS HORS GRILLE :

- rémunérés sur contrat de recherche ont leur rémunération fixée en fonction des termes du contrat.
- occupant des fonctions supérieures ont leur rémunération fixée en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur niveau de responsabilité.

La rémunération des *SALARIÉS HORS GRILLE* est réévaluée, sous réserve d'une ancienneté supérieure à 18 mois, en fonction de l'augmentation de la valeur du point appliquée dans les organismes de Recherche Publique.

CH

TITRE 4. ÉVALUATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 1 - ÉVALUATION DES SALARIÉS GRILLE.

Tout le personnel salarié en contrat à durée indéterminée bénéficie d'un entretien individuel d'évaluation annuel avec son responsable de Service ou d'Unité ou la personne qu'il habilite à cet effet.

Les éléments de cet entretien sont consignés dans un dossier individuel d'évaluation. Chaque dossier est ensuite examiné par la Commission du Personnel, à l'exception des personnels évalués directement par la Direction. Ces derniers :

- étant classés à partir d'Ingénieur de Recherche 1^{ère} classe et d'Attaché d'Administration de la Recherche Principal 2^{ème} classe,
- ou travaillant sous la responsabilité directe du Directeur de la Section de Recherche ou de son Secrétaire Général.

1.1. ÉVALUATION PAR LA COMMISSION DU PERSONNEL

La Section de Recherche de l'Institut Curie possède une Commission du Personnel dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont décrits ci-après.

1.1.1. Attributions :

La Commission du Personnel est une instance consultative. Elle examine les dossiers d'évaluation des candidats et donne son avis pour les avancements en échelons et les promotions en classes et en corps.

1.1.2. Composition :

Cette Commission du Personnel est composée de 12 membres élus, répartis en trois collèges de quatre membres :

Collège Chercheurs

Ingénieurs de Recherche
Attachés Principaux d'Administration de la Recherche.

Collège Ingénieurs d'Etude

Attachés d'Administration de la Recherche
Assistants Ingénieurs.

Collège Techniciens

Adjoints et Agents Techniques
Secrétaires et Adjoints d'Administration de la Recherche.

Les membres des collèges composant la Commission du Personnel sont élus par les personnels en contrat à durée indéterminée travaillant à la Section de Recherche de l'Institut Curie : salariés de l'Institut Curie ou d'autres organismes appartenant aux corps constituant ces collèges.

Tous les électeurs sont éligibles. Ils ne votent que pour le collège auxquels ils appartiennent. Les élus de chaque collège sont ceux qui ont recueilli le plus de voix.

La durée du mandat des membres élus est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lorsqu'un membre de la Commission bénéficie d'une promotion qui a pour résultat de le faire changer de collège, il continue à représenter le collège au titre duquel il a été élu.

1.1.3. Fonctionnement :

La commission du Personnel se réunit une fois par année, à la demande de la Direction. Elle nomme un secrétaire de séance.

Elle ne délibère valablement que si deux des membres de chaque collège sont présents.

Les membres de la Commission n'examinent et ne se prononcent que sur les dossiers des agents appartenant à des collèges d'un niveau hiérarchique inférieur ou égal à celui auquel ils appartiennent.

Après délibération, la Commission propose à la Direction les noms des candidats qui ont été retenus et classés, par l'intermédiaire d'un représentant de chaque collège et du secrétaire de séance.

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité, et de tous les avis et opinions qui ont pu être donnés en séance par les membres de la Commission. Seules sont rendues publiques les propositions émises par la Commission, à l'exclusion des motifs sur lesquels elles sont fondées.

1.2. ÉVALUATION PAR LA DIRECTION

1.2.1. La Direction examine les candidats qui ont été retenus et classés par la Commission du Personnel

1.2.2. La Direction examine sans référence à la commission du personnel les dossiers d'évaluation du personnel des salariés classés à partir d'Ingénieur de Recherche 1^{ère} classe et d'Attaché d'Administration de la recherche principal 2^{ème} classe ainsi que ceux des salariés travaillant directement sous la responsabilité du Directeur de la Section de Recherche ou de son Secrétaire Général.

ARTICLE 2 - AVANCEMENT DES SALARIÉS GRILLE.

2.1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ:

Les *SALARIÉS GRILLE* bénéficient d'un passage automatique dans l'échelon supérieur à partir du moment où ils ont accompli la durée de l'échelon indiquée dans la grille indiciaire. Cette durée étant variable selon le corps, la classe et l'échelon auxquels le salarié appartient. Elles seront les suivantes :

c H
JH

2.1.1. Avancements relatifs au corps d'Ingénieurs et de personnel technique de la recherche :a. Avancements dans le corps des ingénieurs de recherche

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Ingénieur de Recherche hors classe - IR HC		
Hors échelle 1,2,3	Echelon final	Echelon final
3 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Ingénieur de Recherche 1^{ère} classe - IR 1		
5 ^{ème} échelon	Echelon final	Echelon final
4 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	3 ans	1 an 6 mois
Ingénieur de Recherche 2^{ème} classe - IR 2		
11 ^{ème} échelon	Echelon final	Echelon final
10 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

b. Avancements dans le corps des ingénieurs d'étude

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Ingénieur d'Etude hors classe - IE HC		
4 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Ingénieur d'Etude 1^{ère} classe - IE 1		
5 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
4 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Ingénieur d'Etude 2^{ème} classe - IE 2		
13 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
12 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
11 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an

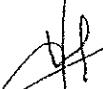
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

c. Avancements dans le corps des assistants ingénieurs

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Assistant Ingénieur – AI		
14 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
13 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
12 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
11 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

d. Avancements dans le corps des techniciens

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Technicien classe exceptionnelle – TCE		
7 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
6 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Technicien classe supérieure – TCS		
8 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
7 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	9 mois

clt 

Technicien classe normale - TCN		
13 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
12 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

e. Avancements dans le corps des adjoints techniques de la recherche

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Adjoint Technique Principal - AJTP		
6 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
5 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	1 an 9 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	1 an 9 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
Adjoint Technique - AJT		
11 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
10 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

f. Avancements dans le corps des agents techniques de la recherche

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Agent Technique Principal - AGTP		
11 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
10 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois

4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois
Agent Technique – AGT		
11 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
10 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

2.1.2. Avancements relatifs au corps d'Administration de la Recherche :

a. Avancements dans le corps des attachés d'administration de la recherche

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Attaché d'Administration de la Recherche Principal		
1^{ère} classe – AARP1		
4 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
3 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
Attaché d'Administration de la Recherche Principal		
2^{ème} classe – AARP2		
6 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois
Attaché d'Administration de la Recherche – AAR		
12 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
11 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

CH
JH

b. Avancements dans le corps des assistants ingénieurs

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Assistant Ingénieur – AI		
14 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
13 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
12 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
11 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

c. Avancements dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche

Echelons	Durée normale	Durée minimale
Secrétaire d'Administration de la Recherche		
Classe exceptionnelle – SARCE		
7 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
6 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an
Secrétaire d'Administration de la Recherche		
classe supérieure – SARCS		
8 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
7 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 an 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	9 mois
Secrétaire d'Administration de la Recherche		
classe normale – SARCN		
13 ^{ème} échelon	échelon final	échelon final
12 ^{ème} échelon	4 ans	2 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans	1 an 6 mois
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an

8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	9 mois
1 ^{er} échelon	1 an	6 mois

2.2. PROMOTIONS :

Comme indiqué dans l'article 1 du présent Titre, l'activité des personnels est appréciée chaque année par leur responsable de Service ou d'Unité ou la personne qu'il habilite à cet effet dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Les promotions sont prononcées par la Direction après évaluation telle que définie à l'article 1 du Titre 4.

2.2.1. Promotion accélérée en échelon :

- Une promotion en échelon correspond à la reconnaissance d'un effort particulier manifesté dans des fonctions qui n'ont pas forcément changé ou qui ont été modifiées sans entraîner de responsabilités supplémentaires.

Les personnels peuvent bénéficier d'une promotion accélérée en échelon, à partir du moment où ils auront passé dans un échelon une période au moins égale à la moitié de la durée normale de cet échelon au 1^{er} janvier de l'année civile pour laquelle siège la Commission. La promotion peut faire bénéficier à l'intéressé d'une réduction de la durée de l'échelon égale, au plus, à la moitié de la durée normale de cet échelon.

2.2.2. Promotions en classe et en corps :

- Une promotion en classe correspond à l'acquisition de technicité, d'autonomie ou d'aptitude à l'encadrement.
- Une promotion en corps correspond à une modification importante des fonctions et des responsabilités.

Les candidats promus sont nommés à un indice supérieur à celui qu'ils occupaient avant leur promotion. Dans les cas où leur promotion serait susceptible d'entraîner ultérieurement une perte, même temporaire, de rémunération, leur ancienneté dans l'ancien échelon resterait acquise.

À partir du corps d'Assistant Ingénieur, les intéressés doivent présenter un dossier succinct (deux pages) justifiant leur candidature à une promotion en classe ou en corps. Avant ce corps, toute demande de promotion découle du dossier individuel d'évaluation.

Les promotions prennent effet au 1^{er} janvier de chaque année. Aucune promotion n'est faite avec effet rétroactif.

En cas de changement important de fonctions, les promotions en classe ou en corps peuvent être prononcées avec une période probatoire dont la durée ne peut excéder 6 mois à partir de cette prise de fonction.

CH


TITRE 5. CONGÉS

ARTICLE 1 - CONGÉS PAYÉS.

1.1. DURÉE :

Un congé payé annuel est accordé à tout salarié qui au cours de la période de référence justifie avoir accompli à la section recherche de l'Institut Curie un temps de travail effectif d'une durée minimum d'un mois.

La durée du congé payé annuel est déterminée en fonction de la durée du travail effectif, appréciée au dernier jour de la période de référence (31 décembre) :

- Le Personnel comptant une année de présence effective au 31 décembre de l'année en cours bénéficie d'un congé dont la durée est de 32 jours ouvrés se décomposant en :

Congés légaux :	25 jours ouvrés
Congés supplémentaires :	7 jours ouvrés

- Le personnel comptant moins d'un an de présence effective au 31 décembre de l'année en cours bénéficie d'un congé dont la durée est calculée sur la base de 32 jours ouvrés à raison de 2,67 jours par mois de travail effectif.

Les congés sont calculés en jours ouvrés : 5 jours par semaine : du lundi au vendredi.

1.2. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE :

La période de référence pour l'acquisition des droits à congés est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les congés étant accordés par anticipation, la période de référence pour la prise des congés est également du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Une tolérance est cependant accordée pour le report des congés de l'année en cours jusqu'à fin février de l'année suivant la période de référence : au-delà de cette date tout congé non pris est définitivement perdu.

En conséquence et sauf départ du salarié de l'Institut Curie, celui qui n'a pas pris ses congés pendant la période mentionnée ci-dessus ne peut s'en prévaloir pour réclamer soit le report, soit une compensation financière.

1.3. MODALITÉ DE PRISE DES CONGÉS :

1.3.1 Congé principal

- La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 25 jours ouvrés, sauf dérogations individuelles soumises à l'appréciation de la direction concernant les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières (travailleurs étrangers, salariés originaires des DOM-TOM). La demande devra être faite au minimum un an avant la date de départ prévue et ne sera acceptée que si le fonctionnement du service le permet.

- Un minimum de 20 jours ouvrés, en une ou plusieurs fois, doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année en cours, dite période d'été.
- Une période minimale de 10 jours ouvrés continus doit être prise pendant la période d'été comprise entre deux jours de repos hebdomadaire.
- Un minimum de 20 jours ouvrés devant être pris pendant la période de congé, il n'est pas dû de congés supplémentaires au titre du fractionnement. En effet, conformément à l'article L. 223-8 du Code du Travail, les jours de congés payés dus en sus de 20 jours ouvrés (c'est-à-dire la cinquième semaine et les jours supplémentaires) ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit au supplément de congé en cas de fractionnement.

1.3.2 Incidence des absences sur l'acquisition de droits à congés

- *Certaines périodes d'absence, énumérées ci-dessous, sont assimilées par la loi à du travail effectif et n'ont pas d'incidence négative sur l'acquisition de droits à congés :*

- Repos compensateurs au titre d'heures supplémentaires
- Jours de repos liés à la RTT
- Congés payés de l'année précédente
- Congé de maternité
- Congé d'adoption
- Périodes de suspension du contrat de travail par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an
- Périodes pendant lesquelles le travailleur se trouve maintenu ou rappelé au service national
- Congés pour événements familiaux
- Absences pour se rendre aux examens médicaux obligatoires liés à la grossesse
- Congés de formation

- *Les journées de maladie entraînent la réduction de l'acquisition des droits à congés dans les limites suivantes :*

Durant la période pendant laquelle l'Institut Curie complète les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, le salarié continue à acquérir ses droits à congés.

Au-delà de cette période, le salarié cesse d'acquérir de nouveaux droits à congés.

Toutes les autres absences entraînent une réduction de la durée du congé à raison d'un jour ouvré par fraction de huit jours ouvrés d'absence.

ARTICLE 2 - CONGÉS POUR MALADIE.

Par période de 12 mois, la rémunération des agents visés par le présent statut est maintenue en cas d'absence pour maladie ou accident constaté par un certificat médical dans les conditions suivantes :

- Après 6 mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement.

- Après 3 ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement.
- Après 5 ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

L'Institut Curie se réserve la possibilité d'organiser un contrôle médical des arrêts de travail par un médecin-contrôleur.

En cas de maladie prolongée, le poste de l'intéressé lui est réservé pour une période de 18 mois à compter de la date du premier arrêt de travail.

ARTICLE 3 - CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.

Des autorisations d'absence, sur justificatif, prises au moment de l'événement, avec maintien du salaire sont accordées au salarié dans les circonstances limitativement définies comme ci-dessous :

- Mariage d'un salarié : 5 jours (à prendre dans le mois qui précède ou qui suit la date du mariage)
- Naissance d'un enfant (paternité) : 3 jours
- Mariage d'un enfant : 1 jour
- Décès d'un conjoint (mariage, PACS, concubinage) ou d'un enfant : 2 jours
- Décès du père ou de la mère : 2 jours
- Décès du beau-père (père du conjoint (mariage, PACS, concubinage) ou de la belle-mère (mère du conjoint (mariage, PACS, concubinage)) : 1 jour
- Décès du frère ou de la sœur : 1 jour
- Déménagement : 1 journée (à raison d'un déménagement tous les 5 ans)

Lorsque le salarié est déjà absent pendant cette période, aucun droit supplémentaire à rémunération ou à congé ne lui est ouvert.

Ces absences sont assimilées à du travail effectif pour la détermination du congé annuel.

ARTICLE 4 - CONGÉS POUR ENFANT MALADE.

Tout salarié, justifiant d'une année d'ancienneté, a droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un enfant de moins de 16 ans.

- 6 jours ouvrables par an en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans
- 6 jours ouvrables par an pour la maladie d'un enfant de moins de 16 ans

La durée de ces congés est au maximum de 12 jours ouvrables par an.

Lorsque les deux parents sont salariés de l'Institut Curie, ces droits ne se cumulent pas.

ARTICLE 5 - JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET PAYÉS.

En cas de jour férié chômé payé pendant la période des congés, il ne sera pas décompté de jours de congés.

CH

Les salariés en congé ne bénéficient pas de l'éventuelle journée de pont qui serait accordée le jour précédent ou suivant le jour férié.

Les salariés travaillant un jour férié chômé et payé, à la demande des responsables des services, ont droit à une récupération égale au double des heures effectivement travaillées.

TITRE 6. TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives au temps de travail ne sont pas traitées dans le cadre de ce Statut. Elle ont fait l'objet d'un accord et d'un avenant que vous trouverez joints en annexe.

TITRE 7. CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 1 - RETRAITE.

Les agents quittant leur emploi pour prendre leur retraite, reçoivent une indemnité calculée sur la base du dernier salaire net fiscal (primes, rappels, congés payés exclus) base temps plein. Cette indemnité est variable en fonction du nombre d'années équivalent temps plein passées au service de l'Institut Curie. Elle se calcule de la manière suivante :

- Pour les 12 premières années en équivalent temps plein de service à la Section de Recherche, le salarié perçoit 1/2 mois de salaire net fiscal (primes, rappels, congés payés exclus) base temps plein par année de service.
- Pour les années suivantes : 1/3 du même salaire par année équivalent temps plein de service.

Le résultat pris en compte ne peut dépasser la valeur de 12 mois de salaire brut base temps plein.

ARTICLE 2 - LICENCIEMENT.

L'indemnité de licenciement est calculée de la même manière que celle prévue pour le départ en retraite.

Elle est versée en cas de licenciement pour motif économique ou pour motif personnel sauf en cas de faute lourde ou grave.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - EXCLUSIVITÉ DE SERVICE.

Les agents régis par le présent statut ne peuvent exercer, en dehors de l'Institut Curie, une activité, rétribuée ou non, qui soit en rapport direct avec leur activité à l'Institut, sauf dérogation accordée par le Directeur de la Section de Recherche ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE / INVENTIONS.

Les agents doivent faire connaître au Directeur de la Section de Recherche avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils sont rémunérés à l'Institut Curie.

Les règles applicables aux brevets éventuels correspondant à ces inventions sont fixées dans les statuts de l'Institut ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MODIFICATION et DE DÉNONCIATION DU PRÉSENT STATUT.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 20 mars 2003. Il se substitue à cette date au « Statut des personnels techniques et administratifs propres à la Fondation Curie – Institut du Radium » de 1971 qui a été dénoncé en janvier 2003.

Modification :

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte de la présente convention et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Désignation :

Le présent accord conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Après le délai de maintien en vigueur prévu à l'article L. 132-8 du Code du travail, la société ne sera plus tenue de maintenir les avantages de la présente convention, supérieurs aux dispositions prévues par les textes légaux en vigueur.

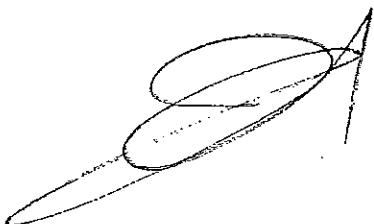
Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et du Secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 21 mars 2003 en 4 exemplaires originaux

Le Professeur Claude HURIET
Président de l'Institut Curie

Monsieur Jean-Marc CLAVEL
Délégué Syndical CFDT-SSSP



AVENANT n°1
aux statuts des personnels techniques et administratifs
de l'Institut CURIE – SECTION DE RECHERCHE
signés en date du 21 mars 2003

Entre les soussignés,

La Section recherche de l'INSTITUT CURIE, sis 26, rue d'Ulm 75005 PARIS, représentée par son Directeur Mme Geneviève ALMOUZNI et par délégation Mme Corinne CUMIN en sa qualité de Directeur Adjoint,

d'une part,

Et l'organisation syndicale représentative, à savoir :

Le syndicat CFTC, représenté par Mme Frédérique BERGER,

d'autre part,

Attendu que :

(1) Le Décret n° 2012-1161 du 17 octobre 2012 entré en vigueur le 1er novembre 2012 et modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (personnels ITA) (JO du 19 octobre 2012) modifie les dispositions statutaires applicables aux corps d'ingénieurs et des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Ce décret prévoit l'inscription des techniciens de la recherche dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et que la carrière des corps d'assistants ingénieurs de catégorie A est revalorisée, avec la création de deux nouveaux échelons au sommet de la grille.

(2) La loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a fixé dans le code du travail la durée maximale de la période d'essai applicable au contrat à durée indéterminée en la modulant par catégorie professionnelle.

Il est aujourd'hui proposé de modifier les statuts de personnels entrés en application le 21 mars 2003 pour intégrer les modifications apportées par ces textes.

Article 1 :

Les dispositions relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche à l'Article 1 du TITRE 1 de l'accord signé le 21 mars 2003 sont modifiées comme suit :

Au point 1.1.1., les mots : « *Le corps des ingénieurs de recherche comprend trois classes : la classe d'ingénieur de recherche 2^e classe comprenant onze échelons ; la classe d'ingénieur de recherche 1^{er} classe comprenant cinq échelons ; la classe d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons* » sont remplacés par « *Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des ingénieurs de recherche sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique* ».

Au point 1.1.2., les mots : « *Le corps des ingénieurs d'étude comprend trois classes : la classe d'ingénieur d'étude 2^e classe comprenant treize échelons ; la classe d'ingénieur d'étude 1^{er} classe comprenant cinq échelons ; la classe d'ingénieur d'étude hors classe comprenant quatre échelons* » sont remplacés par « *Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des ingénieurs d'étude sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique* ».

Au point 1.1.3., les mots : « *Le corps des assistants ingénieurs comporte une classe unique de quatorze échelons* » sont remplacés par « *Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des assistants ingénieurs sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique* ».

Au point 1.1.4., les mots : « *Le corps des techniciens de la recherche comporte trois classes : la classe des techniciens de classe normale qui comprend treize échelons ; la classe des techniciens de classe supérieure qui comprend huit échelons ; la classe des techniciens de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons* » sont remplacés par « *Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des techniciens de la recherche sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique* ».

Au point 1.1.5., les mots : « *Le corps des adjoints techniques de la recherche comporte deux classes : la classe d'adjoint technique de la recherche qui comprend onze échelons, la classe d'adjoint technique principal de la recherche qui comprend six échelons* » sont remplacés par « *Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des adjoints techniques de la recherche sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique* ».

Le point 1.1.6. est supprimé.

Les dispositions relatives aux corps d'administration de la recherche à l'Article 1 du TITRE 1 de l'accord signé le 21 mars 2003 sont modifiées comme suit :

Au point 1.2.1., les mots : « *Le corps des attachés d'administration de la recherche comprend trois classes : la classe d'attaché d'administration de la recherche qui comprend douze échelons ; la classe d'attaché d'administration de la recherche principal de 2^{ème} classe qui comprend six* »

échelons ; la classe d'attaché d'administration de la recherche principal de 1ère classe qui comprend quatre échelons » sont remplacés par « Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des attachés d'administration de la recherche sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de Recherche publique ».

Au point 1.2.2., les mots : « *Le corps des assistants ingénieurs comporte une classe unique de quatorze échelons* » sont remplacés par « Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des assistants ingénieurs sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique ».

Au point 1.2.3., les mots : « *Le corps des secrétaires d'administration de la recherche comprend trois classes : la classe de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, la classe de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons, la classe de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons* » sont remplacés par « Le nombre de classes et le nombre d'échelons par classe du corps des secrétaires d'administration de la recherche sont calqués sur ceux en vigueur dans les organismes de recherche publique ».

Article 2 :

L'article 3 du TITRE 2 de l'accord signé le 21 mars 2003 est remplacé par le texte suivant :

L'engagement définitif du salarié est précédé d'une période d'essai qui permet au Directeur de la Section de Recherche de juger les aptitudes professionnelles du salarié et à ce dernier d'apprécier les conditions de travail et l'intérêt de ses fonctions.

La période d'essai a une durée maximale fixée à :

- 2 mois pour l'ensemble des corps suivants : Adjointes Techniques
- 3 mois pour l'ensemble des corps suivants : Technicien de la Recherche, Secrétaire d'Administration de la Recherche ;
- 4 mois pour l'ensemble des corps suivants : Ingénieur de Recherche, Ingénieur d'Etude, Attaché d'Administration de la Recherche et Assistant Ingénieur.

La période d'essai pour les *SALARIÉS HORS GRILLE* est d'une durée de quatre mois renouvelable une fois.

Article 3 :

L'article 1 du TITRE 3 de l'accord signé le 21 mars 2003 est remplacé par le texte suivant :

La rémunération des *SALARIÉS GRILLE* est calculée en fonction de la grille indiciaire I.T.A. Institut Curie - Section de Recherche qui est elle-même calquée sur celle des organismes de recherche publique.

Elle est réévaluée en fonction de l'augmentation de la valeur du point appliquée dans les organismes de Recherche publique.

Une prime semestrielle est attribuée aux agents selon un pourcentage appliquée sur l'indice moyen de la classe.

Article 4 :

L'article 2 du TITRE 4 de l'accord signé le 21 mars 2003 est remplacé par le texte suivant :

Les SALARIÉS GRILLE bénéficient d'un passage automatique dans l'échelon supérieur à partir du moment où ils ont accompli la durée de l'échelon indiquée dans la grille indiciaire dont il est fait référence à l'article III du présent accord.

Cette durée étant variable selon le corps, la classe et l'échelon auxquels le salarié appartient.

Article 5 :

L'alinéa 2 ci-dessous du paragraphe 2.2.1 de l'article 2 du TITRE 4 de l'accord signé le 21 mars 2003 est supprimé:

« Les personnels peuvent bénéficier d'une promotion accélérée en échelon, à partir du moment où ils auront passé dans un échelon une période au moins égale à la moitié de la durée normale de cet échelon au 1er janvier de l'année civile pour laquelle siège la Commission. La promotion peut faire bénéficier à l'intéressé d'une réduction de la durée de l'échelon égale, au plus, à la moitié de la durée normale de cet échelon. »

Est ajouté à ce paragraphe l'alinéa suivant :

Les personnels classés au dernier échelon de leur classe et qui ont manifesté un effort particulier dans des missions qui n'ont pas forcément changé ou qui ont été modifiées sans entraîner de responsabilités supplémentaires peuvent présenter une demande de promotion accélérée en échelon. Si cette demande est retenue, un échelon supplémentaire au-delà du dernier échelon sera alors créé.

Article 6 :

L'alinéa 3 ci-dessous du paragraphe 2.2.2 de l'article 2 du TITRE 4 de l'accord signé le 21 mars 2003 est remplacé par le texte suivant :

Les promotions en classe ou en corps découlent du dossier individuel d'évaluation au sein duquel les intéressés doivent justifier leur demande.

Est ajouté à ce paragraphe l'alinéa suivant :

Les personnels administratifs classés dans le corps des Attachés d'Administration de la Recherche et qui ont connu une modification importante des fonctions et des responsabilités peuvent présenter une demande de promotion en Corps.

Ils seront alors reclassés dans la grille des Ingénieurs et Techniciens au niveau Ingénieur de Recherche.

Article 7 :

A l'article 3 du TITRE 5 de l'accord signé le 21 août 2004 :

Les mots « - Mariage d'un salarié : 5 jours (à prendre dans le mois qui précède ou qui suit la date du mariage) » sont remplacés par « - Mariage ou PACS d'un salarié : 5 jours (à prendre dans le mois qui précède ou qui suit la date du mariage) ».

Article 6 – Durée - Date d'effet :

Les dispositions du présent accord conclu pour une durée indéterminée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

A l'initiative des partenaires, l'une des parties signataires peut dénoncer le présent contrat en respectant un préavis de trois mois.

De même, l'une des parties signataires peut solliciter la révision du présent accord par le biais d'une lettre recommandée AR adressée à l'ensemble des autres signataires, en précisant l'objet de la demande de révision. Les parties s'engagent à se réunir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la dernière lettre recommandée pour entamer la négociation de révision.

Article 7 – Dépôt et publicité de l'accord :

En application des dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'établissement et non signataire de celui-ci.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et suivants du Code du Travail, une copie du présent accord sera remise aux représentants du personnel. Un exemplaire sera tenu en permanence dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Paris en 5 exemplaires originaux, le 29... Novembre 2013

Pour la Section de Recherche de l'Institut Curie,
Madame Corinne CUMIN, Directeur Adjoint



Pour la CFTC,
Madame Frédérique BERGER, Déléguée Syndicale



INGENIEURS ET TECHNICIENS

CATEGORIES		Gr / Cl	E CHELONS																Indices moyens	Primes %
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
1A	Ing. rech. hors cl.	IR HC	658	734	821	881	916	963											828,83	16%
	Ing. rech. 1e cl.		2a	3a	3a	3a													715,60	16%
	Ing. rech. 2e cl.		582	658	734	783	821												557,00	16%
2A	Ing. rech. hors cl.	IR1	3a	3a	3a	3a													742,00	13%
	Ing. rech. 1e cl.		412	437	464	492	514	550	582	619	658	686	713						612,80	13%
	Ing. rech. 2e cl.		1a	1,5a	1,5a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a							491,62	13%
3A	Ing. d'étude hors cl.	IEHC	696	729	760	783													455,73	11%
	Ing. d'étude 1e cl.		2a	2a	2a														401,69	12%
	Ing. d'étude 2e cl.		555	582	612	642	673												381,69	12%
1B	Ing. d'étude hors cl.	IE1	3a	3a	4a	4a													373,13	10%
	Ing. d'étude 1e cl.		370	386	405	426	448	467	492	510	536	561	574	597	619				337,91	11%
	Ing. d'étude 2e cl.		1a	1,5a	1,5a	1,5a	1,5a	1,5a	2a		327,82	11%								
2B	Assistant ingénieur	AI	339	353	371	387	404	423	440	457	474	490	505	522	538	551	573	604	464,44	11%
			1a	1,5a	1,5a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a			
3B	Technicien cl. excep.	TCE	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562						455,73	11%
	Technicien cl. sup.		1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a						401,69	12%
	Technicien cl. normale		327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515					
4B	Technicien cl. normale	TCN	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486					
	Adjoint technique pal. 1 e cl. ancien AJTP		325	336	347	360	377	394	416	430									373,13	10%
	Adjoint technique pal. 2 e cl. ancien AJT		2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a										337,91	11%
5B	Adjoint technique 1 e cl. ancien AGTP	AJTP1	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392							
	Adjoint technique 2 e cl. ancien AGT		1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a								
6B	Adjoint technique 1 e cl. ancien AGTP	AJT1	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369						327,82	11%
	Adjoint technique 2 e cl. ancien AGT		1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a							320,18	11%

ADMINISTRATIFS

CATEGORIES		Gr / Cl	E CHELONS																Indices moyens	Primes %
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
0D	Attaché adm. rech. pal. 1e cl.	AARP1	696	729	760	783													742,00	9%
	Attaché adm. rech. pal. 2e cl.		2,5a	3a	3a														572,33	11%
	Attaché adm. rech.		477	517	551	590	626	673												
1D	Attaché adm. rech.	AAR	1a	2,5a	2,5a	2,5a	3a												485,92	12%
			349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642						
			1a	1a	2a	2a	2a	2,5a	3a	3a	3a	3a	4a							
2D	Assistant ingénieur	AI	339	353	371	387	404	423	440	457	474	490	505	522	538	551	573	604	464,44	11%
			1a	1,5a	1,5a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a			
3D	Secr. adm. rech. cl. exceptionnelle	SARCE	377	397	421	445	467	490	514										444,43	11%
	Secr. adm. rech. cl. supérieure		2a	2,5a	2,5a	3a	3a	4a											417,25	11%
	Secr. adm. rech. cl. normale		362	370	384	405	420	443	465	489									368,54	12%

INSTITUT CURIE

Section de recherche

GRILLE DES SALAIRES MENSUELS 01/01/2014

VALEUR POINT: 55.625

INDICE MAJORE	TRAITEMENT MENSUEL ZONE 1 EUROS	SUPPLEMENT FAMILIAL MENSUEL			
		1 ENFANT EUROS	2 ENFANTS EUROS	3 ENFANTS EUROS	PAR ENFANT SUP. EUROS
303	1 446,30 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
304	1 450,93 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
305	1 455,56 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
306	1 460,19 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
307	1 464,82 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
308	1 469,45 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
309	1 474,09 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
310	1 478,72 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
311	1 483,35 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
312	1 487,98 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
313	1 492,61 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
314	1 497,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
315	1 502,29 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
316	1 507,06 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
318	1 516,73 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
319	1 521,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
324	1 545,22 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
325	1 549,99 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
326	1 554,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
327	1 559,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
328	1 564,29 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
329	1 583,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
334	1 592,91 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
336	1 602,45 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
337	1 607,22 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
338	1 611,99 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
339	1 616,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
340	1 621,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
343	1 635,83 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
346	1 650,14 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
348	1 654,87 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
348	1 654,91 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
348	1 659,68 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
350	1 669,22 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
352	1 678,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
353	1 683,48 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
355	1 693,06 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
356	1 697,83 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
358	1 707,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
360	1 716,91 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
361	1 721,54 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
362	1 726,45 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
365	1 740,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
366	1 745,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
368	1 755,25 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
369	1 759,83 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
370	1 764,60 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
371	1 769,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
375	1 788,45 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
376	1 793,21 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
377	1 797,88 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
379	1 807,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
380	1 812,29 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
384	1 831,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
386	1 840,04 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
387	1 845,69 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
389	1 855,21 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
390	1 859,98 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
392	1 869,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
394	1 879,25 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
395	1 883,93 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
397	1 893,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
400	1 907,68 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
404	1 926,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
405	1 926,91 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
423	2 031,87 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
428	2 041,21 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
430	2 050,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
431	2 055,52 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
437	2 084,14 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
439	2 093,87 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
440	2 098,44 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
443	2 112,75 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
445	2 122,29 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
448	2 136,83 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
449	2 141,37 €	2,29 €	73,04 €	181,56 €	123,31 €
457	2 179,52 €	2,29 €	74,15 €	184,52 €	131,53 €
461	2 198,60 €	2,29 €	74,70 €	186,00 €	132,64 €
463	2 208,13 €	2,29 €	74,98 €	186,74 €	133,19 €
464	2 212,90 €	2,29 €	75,12 €	187,11 €	133,47 €
465	2 217,63 €	2,29 €	75,26 €	187,33 €	133,75 €
466	2 222,44 €	2,29 €	75,40 €	187,85 €	134,03 €
467	2 227,21 €	2,29 €	75,54 €	188,22 €	134,31 €
468	2 231,98 €	2,29 €	75,67 €	188,59 €	134,58 €
471	2 246,29 €	2,29 €	76,09 €	189,70 €	135,42 €
474	2 249,86 €	2,29 €	76,23 €	190,33 €	136,25 €
477	2 274,90 €	2,29 €	76,92 €	191,92 €	137,08 €
486	2 317,83 €	2,29 €	78,17 €	195,26 €	139,58 €
489	2 332,13 €	2,29 €	78,59 €	196,37 €	140,42 €
490	2 336,67 €	2,29 €	78,73 €	196,74 €	140,70 €
491	2 341,67 €	2,29 €	78,87 €	197,10 €	140,97 €
492	2 346,44 €	2,29 €	79,01 €	197,48 €	141,25 €
494	2 355,98 €	2,29 €	79,29 €	198,22 €	141,81 €
496	2 365,52 €	2,29 €	79,56 €	198,96 €	142,36 €
505	2 408,44 €	2,29 €	80,81 €	202,40 €	144,86 €
510	2 433,92 €	2,29 €	81,46 €	204,15 €	145,25 €
514	2 451,36 €	2,29 €	82,06 €	205,63 €	147,38 €
515	2 456,13 €	2,29 €	82,20 €	206,00 €	147,64 €
517	2 465,67 €	2,29 €	82,48 €	206,74 €	148,20 €
519	2 475,21 €	2,29 €	82,76 €	207,48 €	148,75 €
520	2 479,88 €	2,29 €	83,03 €	207,89 €	149,03 €
522	2 489,52 €	2,29 €	83,18 €	208,60 €	149,59 €
523	2 494,29 €	2,29 €	83,31 €	208,96 €	149,86 €
524	2 499,06 €	2,29 €	83,45 €	209,34 €	150,14 €
536	2 556,29 €	2,29 €	85,12 €	217,63 €	153,48 €
538	2 565,86 €	2,29 €	85,37 €	214,62 €	154,03 €
540	2 575,36 €	2,29 €	85,68 €	215,26 €	154,59 €
545	2 599,21 €	2,29 €	86,37 €	217,12 €	155,98 €
550	2 623,06 €	2,29 €	87,06 €	218,96 €	157,36 €
551	2 627,82 €	2,29 €	87,20 €	219,34 €	157,64 €
555	2 646,57 €	2,29 €	87,45 €	220,45 €	158,75 €
561	2 675,52 €	2,29 €	88,59 €	223,04 €	160,42 €
562	2 680,29 €	2,29 €	88,73 €	223,41 €	160,70 €
573	2 732,75 €	2,29 €	90,26 €	227,48 €	163,75 €
574	2 737,52 €	2,29 €	90,40 €	227,82 €	164,03 €
582	2 775,86 €	2,29 €	91,79 €	231,56 €	166,81 €
584	2 785,21 €	2,29 €	92,62 €	233,78 €	168,48 €
590	2 813,82 €	2,29 €	93,59 €	236,38 €	170,42 €
597	2 847,21 €	2,29 €	94,57 €	239,00 €	172,37 €
604	2 860,88 €	2,29 €	95,43 €	241,93 €	174,59 €
612	2 819,75 €	2,29 €	96,65 €	244,52 €	176,53 €
619	2 952,13 €	2,29 €	98,65 €	280,83 €	203,76 €
626	2 985,51 €	2,29 €	98,72 €	247,12 €	178,48 €
627	2 990,28 €	2,29 €	97,76 €	247,49 €	178,76 €
630	3 004,82 €	2,29 €	98,13 €	248,83 €	179,59 €
642	3 044,82 €	2,29 €	99,44 €	253,04 €	182,92 €
658	3 138,13 €	2,29 €	102,07 €	258,97 €	187,37 €
673	3 209,67 €	2,29 €	104,15 €	264,53 €	191,54 €
686	3 271,67 €	2,29 €	105,96 €	269,34 €	195,15 €
688	3 286,88 €	2,29 €	106,57 €	270,48 €	196,98 €
698	3 319,36 €	2,29 €	107,35 €	273,05 €	197,93 €
713	3 400,43 €	2,29 €	109,71 €	279,34 €	202,65 €
723	3 448,13 €	2,29 €	111,10 €	283,05 €	205,43 €
729	3 476,74 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
734	3 500,66 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
750	3 524,69 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
794	3 786,74 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
795	3 791,51 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
783	3 734,28 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
821	3 915,27 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
831	4 201,66 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
903	4 306,58 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
916	4 368,58 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
963	4 592,74 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
993	4 735,27 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
1004	4 785,27 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
1058	5 045,81 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	203,76 €
1115	5 317,65 €	2,29 €	110,26 €	280,83 €	

INGENIEURS ET TECHNICIENS

CATEGORIES		GR/CL	INDICES MOYENS	PRIMES			MENSUEL EUROS
				%	AN EUROS	SEMESTRE EUROS	
0A	Ing. rech. hors cl.	IR HC	828,83	16%	7 368,46 €	3 684,23 €	614,04 €
1A	Ing. rech. 1e cl.	IR1	715,60	16%	6 361,80 €	3 180,90 €	530,15 €
2A	Ing. rech. 2e cl.	IR2	557,00	16%	4 951,82 €	2 475,91 €	412,65 €
3A	Ing. d'étude hors cl.	IEHC	742,00	13%	5 359,66 €	2 679,83 €	446,64 €
1B	Ing. d'étude 1e cl.	IE1	612,80	13%	4 426,41 €	2 213,21 €	368,87 €
	Ing. d'étude 2e cl.	IE2	491,62	13%	3 551,06 €	1 775,53 €	295,92 €
2B	Assistant ingénieur	AI	464,44	11%	2 838,64 €	1 419,32 €	236,55 €
	Technicien cl. excep.	TCE	455,73	11%	2 785,40 €	1 392,70 €	232,12 €
	Technicien cl. sup.	TCS	401,69	12%	2 678,33 €	1 339,17 €	223,19 €
3B	Technicien cl. normale	TCN	381,69	12%	2 544,98 €	1 272,49 €	212,08 €
4B	Adjoint technique pal. 1 e cl.	AJTP1 (AJTP)	373,13	10%	2 073,21 €	1 036,61 €	172,77 €
5B	Adjoint technique pal. 2 e cl.	AJTP2 (AJT)	337,91	11%	2 065,30 €	1 032,65 €	172,11 €
6B	Adjoint technique 1 e cl.	AJT1 (AGTP)	327,82	11%	2 003,62 €	1 001,81 €	166,97 €
	Adjoint technique 2 e cl.	AJT2 (AGT)	320,18	11%	1 956,95 €	978,48 €	163,08 €

ADMINISTRATIFS

CATEGORIES		GR/CL	INDICES MOYENS	PRIMES			MENSUEL EUROS
				%	AN EUROS	SEMESTRE EUROS	
0D	Attaché adm. rech. pal. 1e cl.	AARP1	742,00	9%	3 710,53 €	1 855,27 €	309,21 €
1D	Attaché adm. rech. pal. 2e cl.	AARP2	572,33	11%	3 498,09 €	1 749,05 €	291,51 €
	Attaché adm. rech.	AAR	485,92	12%	3 239,91 €	1 619,96 €	269,99 €
2D	Assistant ingénieur	AI	464,44	11%	2 838,64 €	1 419,32 €	236,55 €
3D	Secr. adm. rech. cl. exceptionnelle	SARCE	444,43	11%	2 716,34 €	1 358,17 €	226,36 €
	Secr. adm. rech. cl. supérieure	SARCS	417,25	11%	2 550,23 €	1 275,12 €	212,52 €
	Secr. adm. rech. cl. normale	SARCN	368,54	12%	2 457,27 €	1 228,64 €	204,77 €